

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS			TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F	19.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F				

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

02 août 2022 Décret n°2022-0448/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.....**p.914**

Décret n°2022-0449/PT-RM portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Sandaré et environs.....**p.919**

Décret n°2022-0450/PT-RM portant approbation du marché relatif aux travaux d'extension et de modernisation de l'Hôpital de Tombouctou.....**p.920**

02 aout 2022 Décret n°2022-0451/PT-RM fixant les modalités d'exécution des travaux éligibles et les frais de fonctionnement et d'investissement du Fonds d'Entretien routier du Mali.....**p.921**

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

22 juin 2022 Arrêté Interministériel n°2022-2431/MMEE/MTI/MEADD-SG fixant les dispositions relatives au transport des matières radioactives en République du Mali.....**p.922**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE**

13 juillet 2022 Arrêté n°2022-3006/MJSCICCC-SG
fixant l'organisation, la composition et les
modalités de fonctionnement du Comité
sectoriel d'Institutionnalisation de la
Politique nationale Genre.....p.933

Annonces et communications.....p.934

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2022-0448/PT-RM DU 02 AOUT 2022
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES
TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'État-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2022-031 du 21 juillet 2022 portant création
de la Direction des Transmissions, des Télécommunications
et de l'Informatique des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n° 2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'État-
major général des Armées ;

Vu le Décret n°2021-0361/P-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement de la Direction des
Transmissions, des Télécommunications et de
l'Informatique des Armées.

Article 2 : La Direction des Transmissions, des
Télécommunications et de l'Informatique des Armées est
placée sous l'autorité du Chef d'État-major général des
Armées.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La Direction des Transmissions, des
Télécommunications et de l'Informatique des Armées
comprend :

- un Organe de Commandement;
- des Services rattachés ;
- des Directions régionales.

SECTION I : DE L'ORGANE DE COMMANDEMENT

Article 4 : L'Organe de Commandement de la Direction
des Transmissions, des Télécommunications et de
l'Informatique des Armées comprend :

- un Directeur ;
- un Directeur adjoint ;
- des Organes en Staff ;
- des Sous-directions ;
- une Inspection.

SOUS-SECTION 1: DU DIRECTEUR

Article 5 : La Direction des Transmissions, des
Télécommunications et de l'Informatique des Armées est
dirigée par un Officier général ou supérieur du Service des
Transmissions, des Télécommunications et de
l'Informatique des Armées.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur
proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 6 : Le Directeur des Transmissions, des
Télécommunications et de l'Informatique des Armées est
chargé de concevoir, diriger, coordonner et contrôler les
activités du service.

Il est responsable :

- de l'utilisation rationnelle du matériel et de l'emploi
judicieux du personnel ;
- de la bonne répartition des équipements et infrastructures
de la Direction des Transmissions, des Télécommunications
et de l'Informatique des Armées ;

- de la définition de la politique de développement des nouvelles technologies ;
- de l'élaboration de la doctrine d'emploi de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- du recrutement, de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle du personnel de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- de l'administration et la gestion du personnel de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- de la participation de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées au désenclavement et à l'effort de développement économique, social et culturel du pays ;
- de l'élaboration des règles d'emploi, de manœuvre et d'instruction de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste et qui porte le titre de Directeur adjoint des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

SOUS-SECTION 2 : DU DIRECTEUR ADJOINT

Article 7 : Le Directeur adjoint des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées est responsable de la coordination et du fonctionnement de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées sous la supervision du Directeur.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de veiller à la coordination et à la collaboration dans le travail des Sous-directions ;
- de développer des activités de cohésion au sein de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral du personnel de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- de veiller à l'élaboration du rapport d'activité du service.

SOUS-SECTION 3 : DES ORGANES EN STAFF

Article 8 : Les Organes en Staff sont :

- un Cabinet ;
- un Service financier ;
- des Conseillers.

PARAGRAPHE 1: DU CABINET

Article 9 : Le Cabinet est chargé :

- de gérer le courrier et les archives de la direction ;
- de tenir l'agenda du Directeur ;

- d'assurer et de gérer la communication et les relations publiques de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées en coordination avec le service concerné.

Article 10 : Le Cabinet Comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- une Cellule de Communication ;
- un Centre de Documentation et d'Archives ;
- un Protocole.

Article 11 : Le Cabinet est dirigé par un Officier supérieur qui porte le titre de Chef de Cabinet. Il est assisté au besoin par des Officiers de Cabinet.

La Cellule de Communication est dirigée par un Officier supérieur qui porte le titre de Chef de Cellule de Communication. Il a rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

PARAGRAPHE 2 : DU SERVICE FINANCIER

Article 12 : Le Service financier est chargé :

- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget du service ;
- de vérifier l'exécution des crédits alloués pour les formations du domaine des transmissions, des télécommunications et de l'informatique et d'exercer la surveillance administrative ;
- de tenir la comptabilité des ressources mises à la disposition de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

Article 13 : Le Service financier comprend :

- une Division Budget et Finances ;
- une Division Surveillance administrative.

Article 14 : Le Service financier est dirigé par un Officier supérieur d'Administration qui porte le titre de Chef de Service financier.

PARAGRAPHE 3 : DES CONSEILLERS

Article 15 : Le Directeur des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées est assisté :

- d'un Conseiller juridique ;
- d'un Conseiller en Equipements.

Article 16 : Le Conseiller juridique est chargé :

- d'assurer la conformité des documents de la Direction avec les lois et les textes en vigueur ;
- de conseiller les responsables de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées dans les domaines relevant du contentieux et de la justice ;

- de donner son avis sur les projets de texte élaborés au sein de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation.

Article 17 : Le Conseiller en Equipements est chargé :

- d'orienter le Directeur des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées sur le choix des équipements de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation.

Article 18 : Les Conseillers sont nommés parmi les officiers supérieurs. Ils peuvent aussi être choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » disposant des compétences requises.

SOUS-SECTION 4 : DES SOUS-DIRECTIONS

Article 19 : La Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées comprend :

- une Sous-direction Ressources humaines ;
- une Sous-direction Arme des Transmissions ;
- une Sous-direction Service des Transmissions ;
- une Sous-direction Technologies de l'Information et de la Communication.

PARAGRAPHE 1 : DE LA SOUS-DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

Article 20 : La Sous-direction Ressources humaines est chargée :

- de planifier les besoins en personnel du service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique ;
- de gérer et d'administrer le personnel du service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique ;
- de planifier et de programmer les activités de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées en matière de formation ;
- d'assurer le suivi des stagiaires du service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique au Mali et à l'étranger ;
- d'assurer le suivi et la mise à jour des données relatives au personnel de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées dans le Système Intégré de Gestion du Personnel de la Défense ;
- de participer à la mobilisation du personnel et à son suivi administratif.

Article 21 : La Sous-direction Ressources humaines comprend :

- une Division Administration et Gestion du personnel ;
- une Division Chancellerie et Contentieux ;
- une Division Recrutement, Formation et Emploi.

PARAGRAPHE 2 : DE LA SOUS-DIRECTION ARME DES TRANSMISSIONS

Article 22 : La Sous-direction Arme des Transmissions est chargée :

- de mettre en œuvre les réseaux des forces de manœuvres et d'infrastructures ;
- d'assurer les réseaux militaires inter États ;
- d'assurer l'étude, la planification, la sécurité et d'élaborer les ordres de transmissions ;
- d'assurer la coordination interarmes et interarmées des différents réseaux ;
- de participer à la préparation opérationnelle du personnel de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- de mettre en place les mesures et contre-mesures de protection électronique.

Article 23 : La Sous-direction Arme des Transmissions comprend :

- une Division Opérations ;
- une Division Exploitation ;
- une Division Guerre électronique.

PARAGRAPHE 3 : DE LA SOUS-DIRECTION SERVICE DES TRANSMISSIONS

Article 24 : La Sous-direction Service des Transmissions est chargée :

- d'assurer l'approvisionnement et le suivi des équipements de transmissions des unités des Forces Armées maliennes ;
- d'assurer la gestion et le maintien en condition des moyens et équipements de transmissions des Forces Armées maliennes ;
- d'assurer la gestion des ressources matérielles de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- de gérer les bandes de fréquences allouées aux Forces Armées maliennes ;
- d'assurer l'élaboration et la gestion des documents relatifs à la sécurité des communications.

Article 25 : La Sous-direction Service des Transmissions comprend :

- une Division Technique ;
- une Division Logistique ;
- une Division Gestion des Bandes de Fréquences.

PARAGRAPHE 4 : DE LA SOUS-DIRECTION TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 26 : La Sous-direction Technologies de l'Information et de la Communication est chargée :

- d'élaborer une politique de sécurité des réseaux informatiques des Forces Armées maliennes et d'assurer sa mise en œuvre ;
- d'assurer la cyberdéfense ;
- d'assurer des études prospectives et de faire des analyses et de la programmation ;
- de concevoir et optimiser l'architecture des plateformes et des programmes ;
- de pourvoir aux besoins en matériels et logiciels de technologie de l'information et de la communication des Forces Armées maliennes ;
- d'assurer la coopération avec les sociétés de télécommunications au Mali.

Article 27 : La Sous-direction Technologies de l'Information et de la Communication comprend :

- une Division Systèmes, Maintenance et Réseaux informatiques ;
- une Division Gestion des Matériels de l'Information et de la Communication ;
- une Division Analyse, Programmation et Prospectives ;
- une Division Cyberdéfense.

Article 28 : Les Sous-directions sont dirigées par des Officiers supérieurs de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

Ils portent le titre de Sous-directeurs.

SOUS-SECTION 5 : DE L'INSPECTION.

Article 29 : L'inspection de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées est chargée :

- de contrôler et d'inspecter toutes les structures de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- d'élaborer, de concert avec les Sous Directions, le manuel de procédure et de suivre sa mise en œuvre ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie des transmissions, des télécommunications et de l'informatique ;
- de mener des réflexions et études stratégiques sur l'évolution du service des transmissions, des télécommunications et de l'informatique.

Elle est commandée par un Officier général ou supérieur qui porte le titre d'Inspecteur en Chef du Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

L'Inspecteur en Chef est, par ordre de préséance, la troisième personnalité de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

Article 30 : L'Inspecteur en Chef est assisté par des officiers supérieurs qui portent le titre d'Inspecteurs du Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

Les Inspecteurs ont rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

Article 31 : L'Inspection de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées comprend :

- une Inspection Arme des Transmissions ;
- une Inspection Service des Transmissions ;
- une Inspection Technologies de l'Information et de la Communication ;
- une Inspection Ressources humaines et Finances.

Article 32 : Les Sous-directions et l'Inspection disposent chacune d'un Secrétariat.

SECTION II : DES SERVICES RATTACHES

Article 33 : Les services rattachés de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées sont :

- l'Ecole des Transmissions et de l'Informatique des Armées ;
- les Régiments.

SOUS-SECTION 1 : DE L'ECOLE DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES

Article 34 : L'Ecole des Transmissions et de l'Informatique des Armées est chargée :

- d'assurer la formation du personnel ;
- de participer à la recherche dans le domaine des transmissions, des télécommunications et de l'informatique ;
- de conseiller le commandement dans le domaine des transmissions, des télécommunications et de l'informatique ;
- d'élaborer et de mettre à jour les programmes de formation ainsi que les documents de l'instruction en liaison avec la Sous-Direction Ressources humaines.

Article 35 : L'Ecole des Transmissions et de l'Informatique des Armées est commandée par un officier supérieur de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

Il porte le titre de Commandant Ecole des Transmissions et de l'Informatique des Armées.

Le Commandant de l'Ecole des Transmissions et de l'Informatique des Armées est secondé par un Officier supérieur des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées qui porte le titre de Directeur des Etudes. Il a rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

Article 36 : Un décret du Président de la République crée et fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole des Transmissions et de l'Informatique des Armées.

SOUS-SECTION 2 : DES REGIMENTS DES TRANSMISSIONS

Article 37 : Les Régiments des Transmissions sont chargés :

- de mettre en œuvre les Systèmes d'Information et de Communication des Forces Armées Maliennes ;
- de mettre en œuvre les directives de préparation opérationnelle des Unités des Transmissions ;
- de participer à la gestion et à l'administration des Unités ;
- d'assurer le soutien technique des Unités des Forces Armées maliennes.

Article 38 : Le Régiment des Transmissions est commandé par un officier supérieur des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées qui porte le titre de Commandant de Régiment des Transmissions.

Il a rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

Le Commandant de Régiment est secondé par un officier supérieur des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées qui porte le titre de Commandant en Second de régiment.

Article 39 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées crée et fixe l'organisation et le fonctionnement des Régiments des Transmissions.

SECTION III : DES DIRECTIONS REGIONALES DE TRANSMISSIONS, DE TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES.

Article 40 : Les Directions Régionales de Transmissions, de Télécommunications et de l'Informatique des Armées sont chargées :

- de mettre en œuvre, au niveau régional, la politique en matière de transmissions, de télécommunications et de l'informatique ;
- de mettre en œuvre, au niveau régional, la politique de sécurité des réseaux informatiques ;
- de participer à la gestion des ressources humaines du personnel de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;
- de satisfaire les besoins de liaison des unités des Forces Armées Maliennes ;

- d'assurer la maintenance des équipements de transmissions, de télécommunications et de l'informatique ;
- de participer à la préparation opérationnelle des unités des Forces Armées Maliennes.

Article 41 : La Direction Régionale de Transmissions, de Télécommunications et de l'Informatique des Armées est commandée par un officier supérieur de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées qui porte le titre de Directeur Régional des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

Article 42 : Un décret du Président de la République crée les Directions régionales des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées et fixe leur ressort territorial, leur organisation ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

Article 43 : L'Inspecteur en Chef, les Sous-directeurs, les Conseillers, le Commandant Ecole des Transmissions et de l'Informatique des Armées, les Directeurs régionaux des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées, le Chef de Cabinet et le Chef du Service financier sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Le Chef de Cabinet, le Chef du Service financier, les Conseillers, le Commandant Ecole des Transmissions et de l'Informatique des Armées, les Directeurs régionaux des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ont rang de Sous-directeur.

Article 44 : Les Inspecteurs, les Chefs de Division, les Commandants de Régiment de Transmissions et le Chef de Cellule de Communication sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Armées.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 45 : Le Directeur des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées participe à l'élaboration de la politique nationale dans les domaines de l'informatique, des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Il élabore, soumet et met en œuvre la stratégie des Forces Armées Maliennes dans les domaines de la communication, des nouvelles technologies de l'information. Le ministre chargé des Forces Armées valide cette stratégie après avis du Chef d'Etat-major général des Armées.

Article 46 : Le Directeur des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées rend compte au Chef d'Etat-major général des Armées, notamment de la capacité et de la disponibilité opérationnelle de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

Article 47 : Sous l'autorité du Directeur, l'Inspecteur en Chef, les Sous-directeurs, le Chef de Cabinet, les Conseillers, le Chef du Service financier, le Commandant d'Ecole et les Commandants de Régiment préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs compétences et procèdent à l'évaluation périodique desdits programmes. Les Sous-directeurs coordonnent et contrôlent les activités de leurs Divisions respectives.

Article 48 : Les Chefs de Division fournissent les éléments d'informations indispensables à la préparation des études et des programmes d'actions et procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leurs secteurs respectifs.

Article 49 : Les Directeurs régionaux des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées organisent et mettent en place les liaisons au profit de leurs Régions et rendent compte au Directeur des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

Article 50 : Les Directeurs régionaux des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées sont sous les ordres du Directeur des Transmissions des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Un arrêté du ministre chargé des Forces armées fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

Article 52 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

Article 53 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 août 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0449/PT-RM DU 02 AOUT 2022 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE SANDARE ET ENVIRONS

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant loi d'Orientation de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°2014-0842/P-RM du 12 novembre 2014 portant création du Comité national d'Evaluation technique des Schémas Directeurs d'Urbanisme et des Plans d'Urbanisme sectoriels ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités de mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans, allant de 2022 à 2041, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Sandaré et environs, annexé au présent décret.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé, est opposable aux services publics, aux Collectivités territoriales et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 2 : L'application du présent Schéma Directeur fait l'objet d'études de Plans d'Urbanisme sectoriel (PUS) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Article 3 : Le Schéma Directeur d'Urbanisme approuvé est révisable tous les cinq (05) ans, selon les exigences du développement social et économique de la ville de Sandaré et environs.

Article 4 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 août 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0450/PT-RM DU 02 AOUT 2022
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE
MODERNISATION DE L'HOPITAL DE TOMBOUCTOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'extension et de modernisation de l'Hôpital de Tombouctou, pour un montant de trois milliards six cent vingt un millions trois cent vingt-deux mille trois cent trente-deux (3 621 322 332) F CFA HT et un délai d'exécution de vingt-quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise ANTA CONSTRUCTION.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 août 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**DECRET N°2022-0451/PT-RM DU 02 AOUT 2022
FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DES
TRAVAUX ELIGIBLES ET LES FRAIS DE
FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU
FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création,
l'organisation et du fonctionnement des établissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2022-024 du 28 juin 2022 portant création du
Fonds d'Entretien routier du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0197/PT-RM du 03 avril 2020 relatif
à la stratégie d'Entretien routier ;

Vu le Décret n°2022-0429/PT-RM du 21 juillet 2022 fixant
l'organisation et modalités de fonctionnement du Fonds
d'Entretien routier du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités
d'exécution des travaux éligibles et les frais de
fonctionnement et d'investissement du Fonds d'Entretien
routier du Mali (FER-Mali).

**CHAPITRE I : DES MODALITES D'EXECUTION
DES TRAVAUX ELIGIBLES**

Article 2 : L'intervention financière du Fonds d'Entretien
routier du Mali concernant les travaux et les prestations du
maître d'ouvrage ainsi que les activités de sécurité routière
entrant dans le cadre de l'entretien routier fait l'objet d'une
convention de financement avec le maître d'ouvrage,
conformément au modèle approuvé par le Conseil
d'Administration du Fonds d'Entretien routier du Mali.

Article 3 : L'exécution de toute opération liée aux travaux
routiers, notamment l'entretien routier et la réhabilitation
du réseau routier, a lieu à l'entreprise par délégation de
maîtrise d'ouvrage à l'agence spécialisée dédiée à cet effet.
Toutefois, dans certaines circonstances et notamment en
cas d'absence d'entrepreneurs ou d'offres économiquement
acceptables, les travaux d'entretien routier peuvent être
exécutés en régie.

Les travaux d'urgence et certains travaux d'aménagement
peuvent être exécutés en régie. Un cadre d'exécution de
ces travaux est défini et mis en place.

Le mode d'exécution de chacune des opérations, y compris
les travaux de construction et de réhabilitation des Routes,
est défini dans la convention de financement liant le Fonds
d'Entretien Routier du Mali au maître d'ouvrage.

Article 4 : Le Fonds d'Entretien routier du Mali ne peut
agir en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'ouvrage
délégué des travaux d'entretien routier, de construction et
de réhabilitation des Routes, ni effectuer des travaux ou
des prestations.

Le Fonds d'Entretien Routier du Mali ne peut participer,
avec voix délibérative, à aucune commission d'appel
d'offres relatif à ces travaux et prestations.

Le Fonds d'Entretien routier du Mali peut réaliser ou faire
réaliser les marchés relatifs au fonctionnement et à
l'équipement du Fonds d'Entretien routier du Mali.

**CHAPITRE II : DES MODALITES DE FINANCEMENT
ET D'INVESTISSEMENT**

Article 5 : Le Fonds d'Entretien routier du Mali bénéficie
des frais de fonctionnement et d'investissement prélevés
sur les ressources destinées au financement de l'entretien
routier.

Les dépenses du Fonds d'Entretien routier du Mali sont
constituées par :

- les rémunérations et autres avantages accordés au
personnel ;
- les dépenses de formation et de renforcement de
capacités ;
- les honoraires et frais d'études ;
- les charges récurrentes ;
- les dépenses d'investissement ou d'équipement du Fonds
d'Entretien routier du Mali.

Article 6 : Les divers financements reçus par le Fonds
d'Entretien routier du Mali autres que ses ressources
habituelles ouvrent droit pour le Fonds d'Entretien routier
du Mali à la perception de frais de gestion suivant les
conditions de l'accord de financement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 août 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ARRETES

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2022-2431/
MMEE/MTI/MEADD-SG DU 22 JUIN 2022 FIXANT
LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT
DES MATIERES RADIOACTIVES EN
REPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU ;**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES ;**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,**

ARRETEMENT :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1er : Champ d'application**

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les dispositions du présent arrêté régissent la sûreté et la sécurité du transport de matières radioactives sur le territoire du Mali. Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement de matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis.

(2) Sont exclus du domaine d'application du présent arrêté:

- a) les matières nucléaires telles que définies par la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires (CPPNM) ;
- b) les matières radioactives dont l'activité massique ne dépasse pas les valeurs prévues au Règlement de l'AIEA pour les matières exemptées ;
- c) les envois dont l'activité ne dépasse pas les valeurs prévues au Règlement de l'AIEA pour un envoi exempté ;
- d) les matières radioactives faisant partie intégrante du mode de transport ;
- e) les matières radioactives déplacées au sein d'un établissement assujetti à la réglementation de sûreté en vigueur sans que cela ne fasse intervenir les voies de communication terrestres et aériennes publiques (routes, chemins de fer, voies d'eau, aéronefs) ;
- f) les matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant en vue d'un diagnostic ou d'un traitement ;
- g) les matières radioactives se trouvant dans les produits de consommation qui ont reçu l'approbation réglementaire, suite à leur vente à l'utilisateur final ;
- h) les matériaux naturels et minéraux contenant des radionucléides à l'état naturel, qu'il n'est pas prévu de traiter en vue d'exploiter ces derniers, sous réserve que l'activité massique de ces matériaux ne soit pas 10 fois supérieure aux valeurs d'exemption spécifiées au Règlement de l'AIEA.

(3) Est interdit le transport de matières radioactives :

- a) par voies lacustre et postale ;
- b) par moyens de transport en commun routier, motocycle, embarcation légère et véhicule personnel.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

A1 : La valeur de l'activité des matières radioactives sous forme spéciale qui est calculée et utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions du présent arrêté, telle qu'indiquée aux tableaux 2 et 3 en annexe 1.

A2 : La valeur de l'activité des matières radioactives, autres que des matières radioactives sous forme spéciale, qui est calculée et utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions du présent arrêté, telle qu'indiquée aux tableaux 2 et 3 en annexe 1.

Accident : Tout événement, volontaire ou involontaire y compris une fausse manœuvre, défaillance du matériel ou une autre anomalie, dont les conséquences réelles ou potentielles ne peuvent pas être négligées du point de vue de la protection ou de la sûreté et qui pourrait être à l'origine d'une exposition potentielle ou des conditions d'exposition anormales.

Acte malveillant : Un acte ou tentative d'enlèvement non autorisé de matières radioactives ou de sabotage.

AIEA : L'Agence internationale de l'énergie atomique.

Autorisation de transport : Une permission accordée dans un document, par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) à une personne morale ou physique, un organisme ou une entité gouvernementale, pour l'exécution d'un transport de matières radioactives.

Autorité compétente : Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

Bateau de navigation intérieure : Engin motorisé, utilisé pour un transport sur une voie navigable intérieure.

Campagne d'expédition : Série d'expéditions similaires réalisées sur une durée limitée dans le temps.

Centre de contrôle du transport : Un poste qui assure une surveillance continue de l'emplacement et de la sécurité d'un moyen de transport ainsi que les communications avec le moyen de transport, l'expéditeur/le destinataire, le transporteur et, s'il y a lieu, les forces d'intervention.

Colis : Le produit complet de l'opération d'emballage, comprenant l'emballage et son contenu, tel qu'il est préparé pour le transport.

Colis excepté : Un colis conçu conformément aux exigences applicables du Règlement de l'AIEA.

Destinataire : Une personne, un organisme ou un gouvernement qui est habilité à prendre livraison d'un envoi.

Détection : Un processus dans un système de protection physique qui commence avec la perception d'un acte potentiellement malveillant ou autre acte non autorisé et qui s'achève avec l'évaluation de la cause de l'alarme.

Détermination de la moralité : Une évaluation de l'intégrité, de l'honnêteté et de la fiabilité des préalables à l'emploi visant à identifier la motivation ou le comportement des personnes autorisées à accéder aux installations associées ou aux activités associées ou à des informations sensibles susceptibles de commettre, ou faciliter la commission d'un acte malveillant.

Emballage : Un ou plusieurs récipients et tous autres composants ou matériaux nécessaires pour que les récipients assurent le confinement et les autres fonctions de sûreté.

Emetteurs alpha de faible toxicité : L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium naturel, l'uranium 235 ou l'uranium 238, le thorium 232, le thorium 228 et le thorium 230 lorsqu'ils sont contenus dans des minerais ou des concentrés physiques et chimiques ; ou les émetteurs alpha dont la période est inférieure à dix jours.

Envoi : Tout *colis*, ensemble de *colis* ou chargement de *matières radioactives* présenté par un *expéditeur* pour le transport.

Événement de transport : Un événement évalué comme ayant des incidences sur la sécurité et la sûreté du transport.

Expéditeur : Une personne, un organisme ou un gouvernement qui prépare un envoi pour le transport.

Exploitant : Les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires engagés dans une activité de transport de matières radioactives.

Forces de défense et de sécurité : La police, la gendarmerie, la garde nationale, la protection civile et forces armées.

Intensité de rayonnement : Débit d'équivalent de dose, exprimé en millisieverts par heure.

Indice de sûreté-criticité : Nombre assigné à un colis, un suremballage ou un conteneur contenant des matières fissiles, et qui sert à limiter l'accumulation de colis, de suremballages ou de conteneurs contenant des matières fissiles.

Indice de transport : Nombre assigné à un colis, un suremballage ou un conteneur de fret, ou à une matière LSA-I ou un SCO-I, non emballé, qui sert à limiter l'exposition aux rayonnements ionisants, déterminé à partir du débit de dose maximal à 1 m de la surface externe du colis, exprimé en millisievert par heure (mSv/h) et multiplié par 100. Au cas où, le débit de dose est en micro sievert par heure, il est divisé par 10.

Intervention : Les actions entreprises après la détection pour empêcher un malveillant de réussir un acte de malveillance. Ces actions, généralement exécutées par les forces de défense et de sécurité, ont pour but d'interrompre et de neutraliser un malveillant pendant la tentative d'enlèvement non autorisé ou de sabotage.

Matières de faible activité spécifique de type I (LSA-I) : il s'agit de :

- a) minerais d'uranium et de thorium et concentrés de ces minerais, et autres minerais contenant des radionucléides naturels qui sont destinés à être traités en vue de l'utilisation de ces radionucléides;
- b) uranium naturel, uranium appauvri, thorium naturel ou leurs composés ou mélanges, qui ne sont pas irradiés et qui sont sous forme solide ou liquide;
- c) matières radioactives pour lesquelles la valeur de A2 n'est pas limitée, à l'exclusion des matières fissiles en quantités qui ne sont pas exceptées.

Matières de faible activité spécifique de type II (LSA-II) : il s'agit de :

- a) Eau d'une teneur maximale en tritium de 0,8 TBq/litre ;
- b) Autres matières dans lesquelles l'activité est répartie dans l'ensemble de la matière et l'activité spécifique moyenne estimée ne dépasse pas 10-4A2/g pour les solides et les gaz et 10-5A2/g pour les liquides.

Matières de faible activité spécifique de type III (LSA-III) : il s'agit de solides dans lesquels :

- a) les matières radioactives sont réparties dans tout le solide ou l'ensemble d'objets solides, ou sont pour l'essentiel réparties uniformément dans un agglomérat compact solide (comme le béton, le bitume ou la céramique) ;
- b) les matières radioactives sont relativement insolubles, ou sont incorporées à une matrice relativement insoluble, de sorte que, même en cas de perte de l'emballage, la perte de matières radioactives par colis du fait de la lixiviation ne dépasserait pas 0,1A2, si le colis se trouvait dans l'eau pendant sept jours ; et
- c) l'activité spécifique moyenne estimée du solide, à l'exclusion du matériau de protection, ne dépasse pas $2 \times 10^{-3}A2/g$.

Matière radioactive : Toute matière contenant des radionucléides, pour laquelle à la fois l'activité massique et l'activité totale dans l'envoi dépassent les valeurs limites pour l'exemption des matières et des envois, respectivement, indiquées aux tableaux 2 et 3 en annexe 1, et désignée dans la législation nationale, la réglementation ou par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) comme étant soumise à un contrôle réglementaire en raison de sa radioactivité.

Matière radioactive sous forme spéciale : Soit une matière radioactive solide non dispersable, soit une capsule scellée contenant une matière radioactive.

Menace : Personne ou groupe de personnes ayant la motivation, l'intention et les moyens de commettre un acte malveillant.

Modèle : La description d'une matière fissile exceptée en vertu de l'alinéa 417 f) du Règlement de l'AIEA, d'une matière radioactive sous forme spéciale, d'une matière radioactive faiblement dispersable, d'un colis ou d'un emballage qui permet d'identifier l'article avec précision. La description peut comporter des spécifications, des plans, des rapports démontrant la conformité aux prescriptions réglementaires et d'autres documents pertinents.

Moyen de transport : Un bateau de navigation intérieure ou véhicule.

Objet contaminé superficiellement (SCO) : objet solide qui n'est pas lui-même radioactif, mais sur les surfaces duquel est répartie une matière radioactive.

Objet contaminé superficiellement de type I (SCO - I) : objet solide sur lequel pour la surface :

- a) accessible, la moyenne de la contamination non fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.
- b) accessible, la moyenne de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4×10^4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 4 000 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.
- c) inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4×10^4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 4 000 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

Objet contaminé superficiellement de type II (SCO - II) : Objet solide sur lequel la contamination fixée ou la contamination non fixée sur la surface dépasse les limites applicables spécifiées pour un SCO-I sur lequel :

- a) Pour la surface accessible, la moyenne de la contamination non fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 400 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 40 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.
- b) Pour la surface accessible, la moyenne de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 8×10^5 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 8×10^4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

c) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 8×10^5 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 8×10^4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

Plan de sécurité du transport : Un document préparé par le transporteur qui présente une description détaillée des dispositions de sécurité en place en cours de transport.

Plan d'intervention : Une partie du plan de sécurité qui identifie des événements de transport raisonnablement prévisibles, fournit des actions planifiées initiales (y compris en alertant les autorités appropriées) et attribue des responsabilités au personnel exploitant et au personnel d'intervention appropriés.

Personne autorisée : Une personne physique ou morale à laquelle une autorisation de transport est octroyée.

Règlement de l'AIEA : Le *Règlement de transport des matières radioactives* publié par l'AIEA, compte tenu de ses modifications successives.

Retardement : Élément d'un système de sécurité conçu pour augmenter le temps nécessaire à un adversaire pour obtenir un accès non autorisé ou pour enlever ou saboter des matières radioactives, généralement à travers des barrières ou d'autres moyens physiques.

Sabotage : Tout acte délibéré dirigé contre un transport qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ionisants ou un relâchement de matières radioactives.

Sécurité nucléaire : Mesures visant à prévenir et à détecter un vol, un sabotage, un accès non autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant en jeu ou visant des matières radioactives ou les installations associées, et à intervenir en pareil cas.

Transporteur : Personne, Organisme ou Entité Gouvernementale autorisé par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) qui entreprend d'acheminer de matières nucléaires ou radioactives par un moyen de transport quelconque.

Véhicule : Véhicule routier (y compris un véhicule articulé, tel qu'un ensemble tracteur/semi-remorque) ou un wagon de chemin de fer. Une remorque est considérée comme un véhicule distinct.

Uranium appauvri : Uranium contenant un pourcentage d'uranium-235 plus bas que dans l'uranium naturel.

Uranium enrichi : Uranium contenant un pourcentage d'uranium-235 plus élevé que dans l'uranium naturel.

Utilisation exclusive : Utilisation par un seul expéditeur d'un moyen de transport ou d'un grand conteneur de fret, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement et de déchargement se font conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire.

ARTICLE 3 : Demande d'autorisation de transport de matières radioactives

(1) La demande d'autorisation de transport est introduite au moins dix jours ouvrables avant la date présumée de l'envoi. Toutefois, en cas d'urgence justifiée par le demandeur, la demande peut être introduite à tout moment.

(2) L'autorisation peut être accordée pour une expédition ou une campagne d'expéditions.

a) la demande d'autorisation est écrite et comporte notamment les éléments suivants:

i) les coordonnées du demandeur ;

ii) les caractéristiques des matières radioactives et des colis à transporter ;

iii) la destination, la date présumée, les moyens de transports utilisés.

b) la demande d'autorisation est accompagnée d'un formulaire fourni par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) et dûment rempli et signée par le demandeur ;

c) la demande d'autorisation est accompagnée des pièces définies par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

(3) L'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) dispose d'un délai de cinq jours ouvrables dès réception de la demande pour délivrer l'autorisation, demander des éléments d'informations complémentaires ou rejeter la demande.

Lorsque l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) est saisie d'un cas d'urgence justifiée par le demandeur, elle statue sans délais.

(4) Lorsque la demande d'autorisation sollicitée est rejetée, l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) en notifie le demandeur.

a) Le demandeur peut formuler un recours dans un délai de deux (2) jours ouvrables auprès de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

b) En cas de nouveau rejet, la procédure de droit commun s'applique.

(5) Selon la nature et la gravité du manquement constaté par les inspecteurs de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP), l'autorisation de transport peut être retirée à tout moment.

Article 3 bis : Formation

(1) Le titulaire de l'autorisation fournit une formation aux personnes impliquées dans le transport de matières radioactives avec un renouvellement tous les trois ans, à la mesure de leurs responsabilités.

(2) Le programme de formation générale comporte la définition des catégories de matières radioactives, les dispositions applicables à l'étiquetage, au marquage, au placardage, à l'emballage et à la séparation, une description de la fonction et du contenu du document de transport de matières radioactives, des documents traitant des mesures à prendre en cas d'urgence.

(3) Le programme de formation spécifique comporte les éléments suivants :

- a) une formation aux mesures de sûreté, qui concerne des mesures de prévention et d'intervention en cas d'accidents, les règles d'utilisation appropriée des appareils de manutention des colis et les méthodes appropriées d'arrimage des matières radioactives ;
- b) une formation aux mesures de sécurité, qui concerne les menaces et les conséquences potentielles, aux plans de sécurité du transport, le cas échéant et aux mesures d'intervention.

(4) Les programmes de formation sont définis par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

(5) Une attestation de formation est délivrée pour chaque personne formée.

Les attestations de formation sont conservées au moins cinq ans par le titulaire d'autorisation et sont tenues à la disposition de l'employé et de l'autorité compétente sur demande.

(6) La formation est délivrée par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) ou un organisme agréé par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

ARTICLE 4 : Evénements de transport

Les situations suivantes sont considérées comme des événements de transport aux fins du présent article :

- a) un accident de la circulation ;
- b) la moyenne du niveau de contamination non fixée, au sens du Règlement de l'AIEA, pendant le transport dépasse les limites établies au paragraphe 508 du Règlement de l'AIEA pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface d'un colis ou d'un moyen de transport ;
- c) la détérioration d'un colis ;
- d) la perte d'un colis ;
- e) la détection d'un acte malveillant ;
- f) tout dysfonctionnement du système de sécurité du transport ;
- g) toute violation de la sécurité des informations sensibles.

ARTICLE 5 : Déclaration des événements de transport

Sans délai après la survenance d'une situation décrite à l'Article 4, le titulaire de l'autorisation :

- a) prend des mesures appropriées pour remédier à la situation ;
- b) informe l'expéditeur, le destinataire ainsi que l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) ;
- c) Informe les forces de défense et de sécurité sauf pour le cas décrit à l'alinéa (b) de l'article précédent ;

d) informe le ministère en charge de l'environnement en cas de risques environnementaux.

Le titulaire de l'autorisation doit présenter un rapport à l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) dans un délai de dix jours calendaires comprenant les causes, circonstances et conséquences, mesures compensatoires mises en œuvre pour remédier aux circonstances et éviter une récurrence de situations similaires.

ARTICLE 6 : Plan d'intervention

(1) La personne autorisée établit un plan d'intervention en cas d'évènement de transport. Ce plan doit comprendre une description :

- a) des mesures opérationnelles pour coordonner l'intervention des forces de défense et de sécurité ;
- b) de l'organisation interne avec le rôle et responsabilités du personnel impliqué.

(2) Le plan d'intervention doit être testé au moins une fois par an et tenu à jour.

(3) La personne autorisée fournit aux membres d'équipage et aux personnels d'escorte le cas échéant, tous les moyens et équipements nécessaires pour réaliser leurs fonctions et pour communiquer avec les autres parties impliquées lors du transport.

(4) La personne autorisée prend des dispositions par écrit avec les forces de défense et de sécurité afin de déterminer les moyens et procédures permettant d'intervenir en cas d'évènement de sécurité nucléaire.

TITRE II : Sûreté du transport

Chapitre 1 : Classification des matières radioactives et des colis à transporter

ARTICLE 7 : De la classification des matières radioactives à transporter

Les matières radioactives suivantes sont soumises à des prescriptions particulières pour leur transport :

- a) matière de faible activité spécifique (des groupes LSA-I, LSA-II et LSA-III) ;
- b) objets contaminés superficiellement (des groupes SCO-I, SCO-II et SCO-III) ;
- c) matières radioactives sous forme spéciale ;
- d) matières radioactives faiblement dispersables ;
- e) matières fissiles et
- f) hexafluorures d'uranium.

ARTICLE 8 : Classification des colis contenant les matières radioactives à transporter

(1) Les colis contenant les matières radioactives à transporter sont classifiés de la manière ci-après :

- a) colis exceptés ;
- b) colis industriel (Type IP-1, Type IP-2 et Type IP-3) ;
- c) colis du Type A ;
- d) colis du Type B(U) et du Type B(M) ;

- e) colis du Type C ;
 - f) colis contenant des matières fissiles et
 - g) colis contenant de l'hexafluorure d'uranium.
- (2) Les matières ou objets radioactifs devant être conditionnés en colis en vue du transport ne peuvent l'être que sous forme de l'un des colis précités.
- (3) Les caractéristiques de conception, d'essai, de contrôle, d'utilisation et d'agrément, prescrites pour ces colis, sont définies dans le règlement de l'AIEA.
- (4) Les colis, les suremballages et les conteneurs sont classés dans l'une des catégories I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE, conformément aux conditions spécifiées au tableau 4 en annexe 1 du présent Arrêté.
- (5) Les colis, les suremballages et les conteneurs dont le transport est autorisé par arrangement spécial sont classés dans la catégorie III-JAUNE.

Chapitre 2 : Des prescriptions et des contrôles de sûreté pendant le transport

ARTICLE 9 : Prescriptions applicables avant la première expédition

Avant qu'un emballage ne soit utilisé pour la première fois pour transporter une matière radioactive, il faut confirmer qu'il a été fabriqué conformément aux spécifications du modèle pour en garantir la conformité avec les dispositions le Règlement de l'AIEA, ainsi qu'avec celles des certificats d'agrément ou d'approbation applicables, et que l'efficacité de l'enveloppe de confinement, de l'écran de protection contre les rayonnements ionisants, du système de dissipation de la chaleur et du système d'isolement, est conforme aux exigences définies pour le modèle de colis.

ARTICLE 10 : Prescriptions applicables avant chaque expédition

- (1) La vérification du respect de toutes les prescriptions applicables du présent Arrêté et la vérification que les organes de manutention accessibles sont compatibles avec le poids du colis, sont effectuées avant chaque expédition d'un colis.
- (2) Pour les colis du type B(U), du type B(M) et du type C, il faut vérifier par une inspection et/ou des tests appropriés que toutes les fermetures, vannes et autres orifices de l'enveloppe de confinement par lesquels le contenu radioactif pourrait s'échapper sont fermés convenablement et, le cas échéant, scellés conformément à la réglementation en vigueur. Il faut aussi vérifier que les colis ont été conservés jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment proches de l'état d'équilibre pour que soit prouvée la conformité aux conditions de température et de pression prescrites, à moins qu'une dérogation à ces prescriptions n'ait fait l'objet d'un agrément unilatéral.

ARTICLE 11 : Prescriptions et contrôles concernant la contamination

- (1) La contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue aussi bas que possible et, dans les conditions de transport de routine, elle ne doit pas dépasser les niveaux ci-après :
- a) 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs beta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ; et
 - b) 0,04 Bq/cm² pour tous les émetteurs alpha.
- Ces niveaux sont les niveaux moyens applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface du colis.
- (2) La contamination non fixée sur les surfaces externes et internes des moyens de transport, conteneurs, suremballages, grands récipients pour vrac et citernes doit respecter les niveaux indiqués à l'article 13, sauf pour les surfaces internes de ces éléments tant qu'ils sont affectés à une utilisation exclusive particulière.
- (3) La contamination des moyens de transport et du matériel utilisé habituellement pour le transport des matières radioactives doit être vérifiée périodiquement. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et de la fréquence et du volume des matières radioactives transportées.

ARTICLE 12 : Prescriptions et contrôles de débit de dose pour le transport des colis exceptés, des matières LSA, des objets SCO et des matières radioactives faiblement dispersables

Pour le transport des colis exceptés, des matières LSA, des objets SCO et des matières radioactives faiblement dispersables :

- a) le débit de dose en tout point de la surface externe ne doit pas dépasser cinq micro sievert par heure (5μSv/h) pour le colis excepté ;
- b) le débit de dose à 10 cm de tout point de la surface externe d'un instrument ou article nu ne doit pas dépasser zéro virgule un millisievert par heure (0,1 mSv/h) ;
- c) la quantité dans un seul colis, de matières LSA ou d'objets SCO ou de matière radioactive faiblement dispersable, selon le cas, doit être limitée de telle sorte que le débit de dose à 3 m de la matière, de l'objet ou de l'ensemble d'objets non protégé ne dépasse pas dix millisievert par heure (10 mSv/h).

ARTICLE 13 : Limites de l'indice de transport, de l'indice de sûreté-criticité et des débits de dose pour les colis et les suremballages

- (1) Sauf pour les envois en utilisation exclusive, l'indice de transport de tout colis ou suremballage ne doit pas dépasser dix (10) ; le débit de dose en tout point de la surface externe de tout colis ou suremballage ne doit pas dépasser deux millisievert par heure (2 mSv/h) et l'indice de sûreté-criticité de tout colis ou suremballage ne doit pas dépasser cinquante (50) et ceux des conteneurs et moyens de transport ne doivent pas dépasser les limites spécifiées dans les tableaux 8 et 9 en annexe 1 du présent Arrêté. Pour les colis exceptés, le débit de dose en tout point de la surface externe d'un colis excepté ne doit pas dépasser cinq microsievert par heure (5μSv/h).

(2) Le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser deux millisievert par heure (2 mSv/h) en tout point de la surface externe et zéro virgule un millisievert par heure (0,1 mSv/h) à deux (2) m de la surface externe du moyen de transport.

(3) En utilisation exclusive, le débit de dose en tout point de la surface externe d'un colis ou d'un suremballage ne doit pas dépasser dix millisievert par heure (10 mSv/h). Il ne peut dépasser deux millisievert par heure (2 mSv/h) que si le véhicule est équipé d'une enceinte empêchant l'accès aux personnes non autorisées.

ARTICLE 14 : Prescriptions supplémentaires concernant le transport par bateau

Le transport par bateau de colis et emballages ayant un débit de dose en surface supérieur à deux millisievert par heure (2 mSv/h), se fait sous arrangement spécial, sauf dans le cas d'utilisation exclusive.

ARTICLE 15 : Des prescriptions relatives au programme de radioprotection

Les expéditeurs et transporteurs établissent un programme de radioprotection conforme au contenu-type indiqué au tableau 10 de l'annexe 1 au présent Arrêté.

Chapitre 3 : De l'identification et de la signalisation des colis

ARTICLE 16 : Marquage

(1) Le marquage des colis et suremballages comprend l'identification de l'expéditeur ou du destinataire, le marquage ONU conforme au tableau 3 de l'annexe 1, le marquage « suremballage » le cas échéant, le marquage de la masse brute du colis lorsqu'elle est supérieure à 50 kg, le marquage du type de colis, et le cas échéant le marquage du numéro de série, du numéro de modèle et le trèfle radioactif.

(2) L'enveloppe des matières LSA-I ou SCO-I transportées non emballées doit également être marquée.

ARTICLE 17 : Etiquetage

(1) Hormis les colis exceptés, les colis, suremballages et conteneurs contenant des matières radioactives, portent des étiquettes conformes au modèle approprié parmi ceux indiqués en figure 1 à 3 de l'annexe 2 du présent Arrêté.

(2) Chaque colis, suremballage et conteneur contenant des matières fissiles autres que des matières fissiles exceptées en vertu du paragraphe 417 du Règlement de l'AIEA, porte des étiquettes conformes au modèle illustré par la figure 4 de l'annexe 2 du présent Arrêté.

(3) Les étiquettes concernant le contenu radioactif sont apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés pour un colis ou un suremballage et sur les quatre côtés pour un conteneur ou une citerne.

(4) Les étiquettes concernant les matières fissiles, apposées sur les colis, doivent porter l'indice de sûreté-criticité du colis, indiqué dans le certificat d'approbation de l'arrangement spécial ou le certificat d'agrément du modèle de colis délivré par l'autorité compétente concernée.

(5) La somme des indices de sûreté-criticité de tous les colis doit être mentionnée sur les étiquettes concernant la sûreté-criticité apposées sur les suremballages et conteneurs.

ARTICLE 18 : Placardage

(1) Les grands conteneurs où sont rassemblés des colis autres que des colis exceptés, et les citernes doivent porter quatre placards conformes au modèle illustré par la figure 5 en annexe 2 du présent Arrêté.

(2) Les placards sont apposés verticalement sur chacune des parois latérales, sur la paroi avant et sur la paroi arrière du grand conteneur ou de la citerne.

(3) Les véhicules routiers et ferroviaires transportant des colis, des suremballages ou des conteneurs de fret doivent porter l'un des placards illustrés par les figures 5 et 6, sur chacune des faces latérales pour un wagon de chemin de fer, sur chacune des faces latérales et la face arrière pour les véhicules routiers.

(4) Le numéro ONU doit être inscrit sur le placard porté sur les véhicules routiers et ferroviaires pour les envois non emballés et les envois en utilisation exclusive de matières affectées à un seul numéro ONU.

Chapitre 4 : Responsabilités en matière de sûreté pendant le transport

ARTICLE 19 : Responsabilités de l'expéditeur

(1) Sauf disposition contraire du présent Arrêté, nul ne peut présenter une matière radioactive au transport à moins qu'elle ne soit correctement marquée, étiquetée, placardée, décrite et déclarée dans un document de transport.

(2) L'expéditeur est responsable du respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 110, 301 à 306, 309 à 315, 401 à 434, 501 à 510, 514, 515(a) à (c), 516 à 562, 566 à 568, 570 à 573, 575, 576, 601 à 686, 801 à 803, 805, 807(a) à (c), 808, 809, 811, 812, 814, 815, 817, 819 à 825, 827, 829 et 830 du règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.

(3) Pour chaque envoi, doivent figurer dans les documents de transport les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, y compris les renseignements ci-après, selon qu'il convient, dans l'ordre indiqué :

- a) le numéro ONU attribué à la matière, comme indiqué au tableau 1 de l'annexe 1, précédé par les lettres « UN » ;
- b) la désignation officielle de transport, comme indiqué au tableau 1 de l'annexe 1 ;
- c) la classe ONU, qui est « 7 » ;
- d) le nom ou le symbole de chaque radionucléide ou, pour les mélanges de radionucléides, une description générale ou la liste des nucléides auxquels correspondent les valeurs les plus restrictives ;

- e) la description de l'état physique et de la forme chimique de la matière ou l'indication qu'il s'agit d'une matière radioactive sous forme spéciale ;
- f) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport, exprimée en becquerel (Bq) avec le préfixe système international (SI) qui convient ;
- g) La catégorie du colis, soit I-BLANCHE, II-JAUNE, III-JAUNE ;
- h) L'indice de transport, pour les catégories II-JAUNE et III-JAUNE seulement ;
- i) La cote applicable à l'envoi pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente.
- (4) Pour les envois comportant plus d'un colis, les informations énumérées ci-dessus doivent être fournies pour chaque colis. Pour les colis groupés dans un suremballage, un conteneur ou un moyen de transport, une liste détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage, le conteneur ou le moyen de transport de l'envoi. Si certains colis doivent être retirés du suremballage, du conteneur ou du moyen de transport lors d'un déchargement intermédiaire obligatoire, les documents de transport correspondant sont mis à disposition.
- **Pour tout envoi en utilisation exclusive, la mention « EXPEDITION EN UTILISATION EXCLUSIVE » ou « EXCLUSIVE USE SHIPMENT » est portée.**
- (5) L'expéditeur complète les documents de transport par une déclaration libellée comme suit, ou rédigée dans des termes équivalents :

« Je déclare par la présente que le contenu de cet envoi est ci-dessus décrit de manière exacte et complète par la désignation officielle de transport et qu'il a été classé, emballé, marqué et étiqueté à tous égards dans l'état qui convient pour le transport par voie terrestre/aérienne/ maritime conformément aux règlements nationaux et internationaux »

La déclaration est signée et datée par l'expéditeur.

- (6) L'expéditeur joint aux documents de transport une déclaration concernant les mesures devant être prises par le transporteur.
- Cette déclaration est rédigée dans les langues jugées nécessaires par le transporteur ou par les autorités concernées et donne au moins les renseignements suivants :
- a) Les exigences supplémentaires relatives au chargement, à l'arrimage, au transport, à la manutention et au déchargement du colis, du suremballage ou du conteneur, avec notamment les dispositions particulières d'arrimage destinées à assurer une bonne dissipation de la chaleur ou une déclaration indiquant que ce type de déclaration n'est pas requis ;
- b) Les restrictions concernant le mode ou le moyen de transport et éventuellement les instructions sur l'itinéraire à suivre ;
- c) Les dispositions à prendre en cas d'urgence compte tenu de la nature de l'envoi.

ARTICLE 20 : Responsabilités du transporteur

Le transporteur est responsable du respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 109, 110, 301 à 306, 309 à 315, 505 à 514, 520, 522 à 525, 529(c, d et e), 537 à 540, 541 à 544, 562 à 569, 571, 572, 574, 576 et 583 à 588 du Règlement de l'AIEA.

ARTICLE 21 : Responsabilités du destinataire

Le destinataire est responsable du respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 301 à 303, 306 et 309 à 315 du Règlement de l'AIEA.

ARTICLE 22 : Formalités douanières et des envois non livrables

- (1) Les formalités douanières impliquant l'examen du contenu radioactif d'un colis ne sont effectuées uniquement dans un lieu où existent des moyens adéquats de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants et en présence de personnes qualifiées. Les colis ouverts à la demande des services de douane doivent être remis à l'état initial avant d'être expédiés au destinataire.
- (2) Lorsqu'un envoi n'est pas livrable, il faut immédiatement le placer dans un lieu sûr, informer l'AMARAP dès que possible et requérir ses instructions sur la suite à donner.

TITRE III : SECURITE DU TRANSPORT

Chapitre 1 : Des mesures générales

ARTICLE 23 : Responsabilités

- (1) La personne autorisée est le premier responsable de la sécurité des matières radioactives pendant le transport depuis le début du chargement des colis à bord du moyen de transport jusqu'à son déchargement à la destination finale.
- (2) Un colis de matières radioactives ne peut être confié ou transféré qu'à des transporteurs et destinataires autorisés par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).
- (3) La personne autorisée notifie à l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) de toute intention d'apporter des modifications aux activités de transport pour lesquelles il est autorisé et qui pourraient affecter la sécurité des matières radioactives et n'effectue aucune modification sauf autorisation écrite de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).
- (4) La personne autorisée fournit toute l'assistance nécessaire à l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) et les forces de défense et de sécurité afin d'aider à localiser et récupérer les matières radioactives et de coopérer en cas d'enquête et poursuites ultérieures.

ARTICLE 24 : Transport en transit

En cas de transport en transit sur le territoire du Mali, le titulaire de l'autorisation fournira à L'AMARAP les informations supplémentaires suivantes :

- d) le pays d'origine de la matière radioactive ;
- e) la raison du choix d'un itinéraire via le Mali ;
- f) les dates, heures et endroits d'arrivée, de départ et des arrêts ou transbordements prévus au Mali ;
- g) les types de moyens de transport qui seront utilisés durant le transit.

ARTICLE 25 : Catégorisation et niveaux de sécurité

La personne autorisée doit combiner la quantité de toutes les matières radioactives se trouvant dans un seul moyen de transport pour déterminer une catégorisation audit moyen de transport. Lorsque différents types de radionucléides sont transportés par le même moyen de transport, il faut utiliser une formule de combinaison appropriée pour déterminer la catégorisation du transport. Les règles de catégorisation des matières radioactives et les niveaux de sécurité à appliquer au moyen de transport sont définis conformément à l'annexe 1 du présent Arrêté.

Chapitre 2 : Mesures de gestion prudente**ARTICLE 26 : Mesures de gestion prudente**

- (1) La personne autorisée:
 - a) fournit à chaque personne impliquée dans les opérations de transport un badge d'identification avec sa photographie;
 - b) fait vérifier la moralité des personnes impliquées dans les opérations de transport avant emploi et fait renouveler tous les cinq ans la vérification, sauf en cas de comportement suspect ;
 - c) avant le départ, vérifie l'aptitude physique et mentale du conducteur dans les opérations de transport ;
 - d) met en œuvre une procédure de gestion des clés du véhicule et des serrures de la zone de chargement
 - e) donne au conducteur les instructions écrites qui expliquent son rôle et ses responsabilités :
 - qui détaillent les pratiques et les précautions de sécurité attendues pour assurer sa sûreté et sécurité ainsi que celle de l'envoi;
 - ses actions pendant le transport et pendant les arrêts intermédiaires, pauses de ravitaillement ou sanitaires ;
 - f) restreint l'accès aux colis aux seules personnes autorisées;
 - g) restreint l'accès aux informations sensibles relatives aux opérations de transport, y compris les informations détaillées sur le calendrier et la route, les mesures de sécurité en place, les capacités des forces de défense et de sécurité, et partage l'information selon le principe du « besoin d'en connaître ».
 - h) fournit des équipements d'urgence, des équipements de protection individuelle, de détection de rayonnements ionisants ;

- i) dote le conducteur d'un moyen de communication fonctionnel tout au long du trajet.

Chapitre 3 : Mesures de sécurité contre un enlèvement non autorisé lors d'un transport nécessitant un niveau de sécurité de base

Sans préjudice des mesures de gestion prudente, les mesures de sécurité suivantes s'appliquent lors d'un transport nécessitant un niveau de sécurité de base.

ARTICLE 27 : Gestion des clés et des scellés

- (1) La personne autorisée établit une procédure de gestion des clés et des scellés.
- (2) La personne autorisée met en place un registre de vérification des mesures de sécurité qui est mis à la disposition des inspecteurs de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

ARTICLE 28 : Itinéraires et des horaires

- (1) La personne autorisée détermine l'itinéraire et le mode de transport en tenant compte des critères suivants:
 - a) les zones à forte densité de population et à trafic élevé, de troubles civils, à risques de catastrophes naturelles ainsi que celles où plane une menace connue ;
 - b) les conditions climatiques ;
 - c) la couverture radiotéléphonique ;
 - d) l'état des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales ;
 - e) la localisation des aires de stationnements sécurisées et des points de carburants.
- (2) La personne autorisée détermine les horaires en tenant compte des critères suivants :
 - a) minimiser la durée pendant laquelle les colis sont en cours de transport ;
 - b) minimiser le nombre et la durée des transferts de colis d'un moyen de transport à un autre et la durée des entreposages temporaires ;
 - c) éviter les horaires réguliers dans la mesure du possible ;
 - d) varier l'itinéraire en cas d'une série de transports successifs ;
 - e) si le transport nécessite une nuitée, le véhicule doit être stationné dans un endroit sécurisé par les forces de défense et de sécurité ;
 - f) éviter les arrêts sur la voie publique excédants une heure et prendre les dispositions nécessaires avec les forces de défense et de sécurité pour assurer la surveillance.
- (3) Les transports routiers sont interdits de 18h00 à 6h00. Toutefois, le transport de nuit peut être autorisé lorsqu'il est justifié. A cet effet, la personne autorisée fait accompagner le moyen de transport par une escorte des forces de défense et de sécurité.

ARTICLE 29 : Information, notification et vérification avant envoi

- (1) Avant l'envoi, la personne autorisée doit :
- a) vérifier auprès de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) que le destinataire est autorisé à détenir des matières radioactives ;
 - b) transmettre au destinataire et à l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) une notification préalable de l'expédition prévue, du mode de transport, de l'heure estimée d'arrivée et du point de transfert exact si cela doit se faire à un point intermédiaire avant la destination ultime. Ce préavis doit être fourni dans les trois jours ouvrables à l'avance afin de permettre au destinataire de prendre des dispositions de sécurité adéquates pour la réception des colis ;
 - c) faire réaliser des vérifications de sécurité du moyen de transport par du personnel qualifié avant expédition, en cours de transport et à destination afin de s'assurer que les mesures de sécurité associées au transport sont opérationnelles.
- (2) le destinataire doit :
- a) avant envoi, confirmer à l'expéditeur et au transporteur par écrit sa capacité et sa disponibilité à recevoir le colis le jour prévu et ce, avant le début du transport ;
 - b) dès réception du colis, informer l'expéditeur et l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP). En cas d'anomalie ou de retard non justifié après l'heure d'arrivée estimée à la destination, le destinataire doit immédiatement informer l'expéditeur et l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

ARTICLE 30 : Contrôle à la réception des colis

Le destinataire met en place une procédure de réception permettant de vérifier la conformité du colis avec les documents d'expédition.

ARTICLE 31 : Mesure de détection

La personne autorisée équipe chaque colis, conteneur ou zone de chargement du moyen de transport d'un scellé de sécurité ou autre dispositif d'indication de fraude.

ARTICLE 32 : Mesures de retardement

- (1) La personne autorisée met en place les mesures de retardement suivantes :
- a) un verrouillage des accès de la zone de chargement du moyen de transport ;
 - b) un arrimage sécurisé du colis ou du suremballage au moyen de transport et un verrouillage sécurisé des ouvrants du moyen de transport ;
 - c) sauf pour des motifs impérieux de sûreté approuvés par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP), l'utilisation d'un moyen de transport clos. Toutefois, un colis pesant plus de deux milles kilogrammes peut être transporté dans un moyen de transport ouvert à condition d'être arrimé de manière sécurisée et recouvert d'une bâche.

- (2) Les zones d'entreposage temporaire de colis utilisées lors du transport doivent être sécurisées et non accessibles aux personnes non autorisées.

ARTICLE 33 : Mesures d'intervention

La personne autorisée fournit un moyen de communication mobile, permettant au conducteur d'alerter les forces de défense et de sécurité et toute personne nécessaire.

Chapitre 4 : Des mesures de sécurité contre un enlèvement non autorisé lors d'un transport nécessitant un niveau de sécurité renforcé

Sans préjudice des mesures applicables au niveau de sécurité de base, les mesures de sécurité suivantes s'appliquent.

ARTICLE 34 : Autorisation d'expédition

- (1) La personne autorisée soumet à l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) une demande d'autorisation au moins dix jours avant chaque expédition. La demande d'autorisation doit comporter le plan de sécurité du transport.
- (2) Dans le cas où la personne autorisée sous-traite des opérations relatives aux transports, il doit vérifier que le sous-traitant met en œuvre les mesures de sécurité prévues au plan de sécurité.
- (3) L'expéditeur, le transporteur et le destinataire établissent des accords préalables écrits sur les modalités de transfert de responsabilités.

ARTICLE 35 : Plan de sécurité

- (1) La personne autorisée élabore et met en œuvre un plan de sécurité du transport. Celui-ci est soumis à l'approbation de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) au moins dix jours avant de commencer l'expédition ou une campagne d'expéditions similaires de matières radioactives.
- (2) Le plan de sécurité du transport comporte les éléments suivants :
- a) la description des matières radioactives et des colis transportés ;
 - b) les itinéraires et horaires ;
 - c) la description des rôles et responsabilités en matière de sécurité des organisations et du personnel engagés dans le transport ;
 - d) les mesures de sécurité administratives et organisationnelles, notamment en matière de formation, de politique de sécurité, y compris en cas d'un niveau de menace élevé, de détermination périodique de la moralité du personnel, les pratiques opérationnelles ;
 - e) les procédures de gestion des clés et des scellées ;
 - f) le plan d'intervention décrivant les procédures et les mesures de sécurité permettant d'alerter et d'intervenir en temps utile aux menaces, aux violations de mesures de sécurité ou aux événements de sécurité ;

- g) les procédures d'évaluation et de test du plan de sécurité des transports incluant le plan d'intervention;
- h) les mesures de confidentialité des informations sensibles;
- i) les mesures de surveillance et de localisation du colis ;
- j) les détails concernant les accords sur le transfert de responsabilité de sécurité entre exploitants ;
- k) les mesures de gestion de la sous-traitance, le cas échéant.

ARTICLE 36 : Surveillance des colis et du moyen de transport

La personne autorisée doit :

- a) appliquer la règle des deux personnes pour gérer l'accès au colis ;
- b) assurer une surveillance continue et permanente du moyen de transport ;
- c) verrouiller le moyen de transport et activer le détecteur d'intrusion au besoin.

ARTICLE 37 : Mesures de détection

Sans préjudice du droit des tiers, la personne autorisée met en place les mesures de détection suivantes :

- a) équiper la porte de la zone de chargement d'un système de contrôle d'accès électronique ;
- b) équiper le moyen de transport de détecteur d'intrusion capables d'activer à minima une alarme sonore et lumineuse et d'envoyer un signal au conducteur ;
- c) équiper le moyen de transport d'un système de vidéosurveillance, capable de surveiller la zone de chargement à minima lorsque la zone de chargement du moyen de transport est ouverte et / ou est en position ouverte. un écran de visualisation est installé dans la cabine du conducteur. à défaut d'un système de surveillance, les opérations de chargement et déchargement sont assurées sous la surveillance des forces de défense et de sécurité.

ARTICLE 38 : Mesures de retardement

La personne autorisée met en place les mesures de retardement suivantes :

- a) équiper le véhicule d'un dispositif antivol permettant d'immobiliser le moyen de transport en cas de tentative de vol ;
- b) équiper la remorque, le cas échéant, d'un système d'immobilisation ;
- c) prendre les mesures de protection des parois de la zone de chargement pour leur offrir une résistance à l'effraction par des outils manuels ;
- d) isoler la zone de chargement de la zone du conducteur.

ARTICLE 39 : Mesures d'Intervention

(1) La personne autorisée met en place les mesures d'intervention suivantes :

- a) équipe le moyen de transport de moyens redondants entre le conducteur et les points de contact spécifiés dans le plan de sécurité du transport ;
- b) équipe le moyen de transport d'un moyen de géo localisation en temps réel.

c) équiper le véhicule d'un dispositif d'alarme silencieuse.
(2) La personne autorisée prend les dispositions pour que chaque moyen de transport soit escorté par les forces de défense sécurité.

(3) La personne autorisée met en place un centre de contrôle du transport permettant de localiser la position du transport, de connaître l'état des mesures de défense et de sécurité, d'alerter les forces de défense et de sécurité en cas d'acte de malveillance, de faciliter la coordination de l'intervention et de maintenir la communication entre le transport et les forces de défense et de sécurité.

(4) Le centre de contrôle du transport doit :

- a) être protégé contre les menaces physiques et informatiques susceptibles de compromettre son fonctionnement ;
- b) disposer de moyens de communication sécurisés et redondants entre les membres d'équipage, l'escorte, les forces de défense et de sécurité et l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP) ;
- c) disposer des équipements nécessaires pour recevoir et évaluer toutes alarmes en provenance du convoi ;
- d) disposer d'un personnel qualifié et dont la moralité a été déterminée ;
- e) être en communication régulière avec le convoi, notamment au départ et à l'arrivée et à tout arrêt éventuel du transport, lors de transfert de responsabilité et pour tout changement survenant en cours de transport.

Chapitre 5 : Des mesures de sécurité supplémentaires

ARTICLE 40 : Mesures de sécurité supplémentaires

L'AMARAP peut exiger des mesures de sécurité supplémentaires en raison du niveau de menace, de la nature du matériel transporté et du risque de sabotage. Ces mesures consistent à :

- a) remettre l'expédition à plus tard ;
- b) changer l'itinéraire pour éviter les zones où la menace est élevée ;
- c) renforcer la résistance du colis ou du moyen de transport;
- d) exercer une surveillance renforcée de l'itinéraire;
- e) prévoir les services de forces de défense et de sécurité supplémentaires ;
- f) toutes autres mesures jugées nécessaires par l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP).

Chapitre 6 : Dispositions particulières

ARTICLE 41 : Dispositions finales

(1) Le Directeur Général de l'Agence Malienne de Radioprotection (AMARAP), le Directeur National des Transports terrestres, maritimes et fluviaux, le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

(2) Le présent Arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juin 2022

**Le ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre des Transports et des
infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
Durable,
Modibo KONE**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE
LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**ARRETE N°2022-3006/MJSCICCC-SG DU 13
JUILLET 2022 FIXANT L'ORGANISATION, LA
COMPOSITION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE SECTORIEL
D'INSTITUTIONNALISATION DE LA POLITIQUE
NATIONALE GENRE**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE**

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre du ministre de la Jeunesse et des Sports chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.

ARTICLE 2 : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre suit la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre du ministre de la Jeunesse et des Sports chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.

A ce titre, il est chargé :

- d'exécuter les plans opérationnels du Ministère par rapport à la mise en œuvre de la Politique nationale Genre du Mali ;
- de rendre compte des initiatives du Ministère en matière de promotion d'égalité entre les sexes ;
- d'élaborer le rapport d'activité du Comité Genre au sein du Ministère.

Le Secrétariat du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre est assuré par le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur de la Jeunesse et des Sports, qui transmet le rapport établi au ministre de tutelle et au Secrétariat permanent de suivi et de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre du Mali.

ARTICLE 3 : Le Comité sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre est composé comme suit :

Président : le Conseiller chargé des questions de genre.

Membres :

- Un représentant de la Direction des Finances et du Matériel (DFM),
- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- Un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) ;
- Un représentant de la Direction nationale de la jeunesse (DNJ) ;
- Un représentant de la Direction National des Sports et de l'Education Physique (DNSEP) ;
- Un représentant de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) ;
- Un représentant du Service National des Jeunes (SNJ) ;
- Un représentant du Comité National Olympique et Sportif du Mali (CNOSM) ;
- Un représentant du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali (CNPV) ;
- Un représentant du Centre de Médecine du Sport (CMS).

Le Comité sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre peut adjoindre à ses travaux les représentants des organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la jeunesse, des sports de l'Instruction civique et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 4 : Les charges de fonctionnement du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale Genre sont assurées par :

- les dotations budgétaires mises à sa disposition par l'Etat ;
- les subventions des partenaires au développement ;
- l'appui financier direct des programmes et projets sensibles au genre du Ministère.

ARTICLE 5 : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique nationale se réunit au moins une fois par trimestre et au besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 13 juillet 2022

**Le ministre
Mosa AG ATTAHER**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BCEAO : Les modalités de mise à disposition du public du rapport de gestion, des établissements de crédit du Mali ci-après :

Au titre des états financiers individuels au 31 décembre 2021 :

Date d'arrêté : 31/12/2021

PU01

LC : W

CIB : D0016

BILAN

Etablissement : B.D.M.SA

ACTIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	1	119.061	177 961
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2	0	0
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3	48 844	51 132
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	4	425 430	484 651
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5	363 893	359 811
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	6	8 500	5 000
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	7	0	0
8	AUTRES ACTIFS	8	10 676	11 377
9	COMPTES DE REGULARISATION	9	18 884	15 388
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	10	25 977	1 377
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	11	0	24 480
12	PRETS SUBORDONNES	12	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13	2 993	3 895
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14	34 571	33 181
15	TOTAL DE L'ACTIF	15	1 058 830	1 168 254

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bdm-sa.com de la BDM-SA.

Date d'arrêté : 31/12/2021

PU01

LC : W

CIB : D0016

BILAN

Etablissement : B.D.M.SA

PASSIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
1	BANQUE CENTRALE, CCP	1	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	273 270	268 733
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	644 651	750 527
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	4	0	0
5	AUTRES PASSIFS	5	11 721	18 917
6	COMPTES DE REGULARISATION	6	9 057	9 775
7	PROVISIONS	7	5 456	4 851
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	8	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9	114 675	115 452
10	CAPITAL SOUSCRIT	10	25 000	50 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	11	1 291	1 291
12	RESERVES	12	24 801	27 092
13	ECARTS DE REEVALUATION	13	21 148	21 148
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	14	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	15	27 160	6 742
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	15 275	9 178
17	TOTAL DU PASSIF	17	1 058 830	1 168 254

PU02
HORS BILAN

Date d'arrêté : 31/12/2021
CIB : D0016
Etablissement : B.D.M.SA

LC : W

HORS BILAN		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
ENGAGEMENTS DONNES			72 126	100 757
ENGAGEMENTS	DE FINANCEMENT	1	9 025	30 349
ENGAGEMENT	DE GARANTIE	2	63 101	70 408
ENGAGEMENTS	SUR TITRES	3	0	0
ENGAGEMENTS	RECUS		116 083	149 944
ENGAGEMENTS	DE FINANCEMENT	4	0	0
ENGAGEMENT	DE GARANTIE	5	116 083	149 944
ENGAGEMENTS	SUR TITRES	6	0	0

Date d'arrêté : 31/12/2021
CIB : DOO16
Etablissement : B.D.M.SA
LC : W

Compte de résultat

PRODUITS/CHARGES	POSTE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1	45 296	46 691
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	13 419	13 264
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3	177	3 723
COMMISSIONS (PRODUITS)	4	12 505	13 248
COMMISSIONS (CHARGES)	5	1 557	1 808
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	6	1 193	1 376
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	7	0	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8	283	277
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	9	303	23
PRODUIT NET BANCAIRE	10	44 176	50 220
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11	0	0
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	12	23 558	26 358
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	13	3 233	3 194
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14	17 385	20 668
COUT DU RISQUE	15	1 920	10 898
RESULTAT D'EXPLOITATION	16	15 465	9 770
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	17	808	-153
RESULTAT AVANT IMPOT	18	16 273	9 617
IMPOTS SUR LES BENEFICES	19	998	439
RESULTAT NET	20	15 275	9 178

BILAN

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 31/12/2021

Date d'arrêt

D0041

Y

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	CAISSE BANQUE CENTRALE, CCP	23 324	29 766
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	129 087	153 284
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	4 205	4 409
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	174 182	159 123
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS FIXE	-	-
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS VARIABLES	222	222
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	1 619	2 210
9	COMPTES D'ATTENTE ET DE REGULARISATION	7 090	6 796
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	536	536
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-
12	PRETS SUBORDONNES	200	200
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 348	1 343
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	26 263	24 884
	TOTAL DE L'ACTIF	368 075	382 771

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bim.com.ml de la BIM-SA**BILAN**

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2021/12/31

Date d'arrêt

D0041

Y

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	BANQUES CENTRALE, CCP	13 000	-
2	DETTES INTERBANCAIRE ET ASSIMILEES	3 472	1 718
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	303 513	330 596
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIFS	3 438	3 399
6	COMPTES D'ATTENTE DE REGULARISATION	7 760	8 477
7	PROVISIONS	3 265	4 428
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	-	-
10	CAPITAL SOUSCRIT	20 011	20 011
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	-	-
12	RESERVES	4 452	4 556
13	ECARTS DE REEVALUATION	4 690	4 690
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	3 781	4 335
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	692	562
	TOTAL DU PASSIF	368 075	382 771

HORS-BILAN

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2021/12/31

Date d'arrêt

D0041

Y

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
	ENGAGEMENT DONNES		
1	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	4 594	1 924
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	42 977	41 156
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
4	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	99 609	146 037
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 31/12/2021

Date d'arrêt

D0041

Y

LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	23 165	22 271
2	INTERETS CHARGES ASSIMILEES	- 5 196	- 5 836
3	REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLES	81	-
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	4 166	4 572
5	COMMISSIONS (CHARGES)	- 327	- 472
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DE PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	224	425
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DE PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILES	-	-
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	35	102
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-	-
10	PRODUIT NET BANCAIRE	22 148	21 062
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	-	-
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	- 14 788	- 16 574
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES.	- 1 146	- 1 165
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6 214	3 323
15	COUT DU RISQUE	- 5 289	- 2 035
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	925	1 288
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	44	- 459
18	RESULTAT AVANT IMPOT	968	829
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	- 277	- 267
20	RESULTAT NET	692	562

ETAT : MALI

Etablissement : BNDA

Date d'arrêté : 31/12/2021

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	CAISSE-BANQUE CENTRALE CCP	40 040	39 702
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	110 270	148 881
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	13 213	12 550
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	364 696	414 434
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	4 159	3 566
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
7	ACTIONNAIRES ET ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	5 953	6 546
9	COMPTES DE REGULARISATION	3 513	1 869
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A L T	669	669
11	PART DANS LES ENTREPRISES LIEES	67	67
12	PRETS SUBORDONNES	-	-
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	743	550
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	24 750	27 485
	TOTAL	568 073	656 319

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bnda-mali.com de la BNDA.

ETAT : MALI

Etablissement : BNDA

Date d'arrêté : 31/12/2021

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	BANQUE CENTRALE - CCP	-	-
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	85 129	63 720
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	374 130	470 113
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIF	4 789	8 004
6	COMPTES DE REGULARISATION	22 612	22 602
7	PROVISIONS	17 183	18 663
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILES	64 230	73 215
10	CAPITAL SOUSCRIPT	40 003	43 076
11	PRIMES LIEES AUX CAPITAL	-	-
12	RESERVES	12 783	14 012
13	ECARTS DE REEVALUATION	-	-
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU	3 247	4 478
16	RESULTAT	8 197	11 649
	TOTAL	568 073	656 319

ETAT : MALI

Etablissement : BNDA

Date d'arrêt : 31/12/2021

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
	ENGAGEMENTS DONNES	-	-
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	17 112	26 032
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	89 913	44 603
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-
	ENGAGEMENTS RECUS	-	-
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	-
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	366 156	417 584
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-

Etablissement : BNDA

Date d'arrêt : 31/12/2021

POSTE	PRODUITS/CHARGES	31/12/2020	31/12/2021
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	36 219	42 837
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	7 254	8 835
3	REVENU DES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	7 672	7 739
5	COMMISSIONS (CHARGES)	299	442
6	GAINS ET PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	-	-
7	GAINS ET PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-	-
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8 523	10 202
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 326	3 728
10	PRODUIT NET BANCAIRE	43 535	47 773
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	-	94
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATIONS	20 910	23 418
13	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	2 468	2 203
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	20 158	22 246
15	COUT DU RISQUE	9 975	7 389
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	10 182	14 856
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOLISES	151	42
18	RESULTAT AVANT IMPOT	10 334	14 898
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	- 2 136	- 3 249
20	RESULTAT NET	8 197	11 649

BILAN

Etablissement : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA (BCS-SA).
ETAT : MALI

Date d'arrêté : 31/12/2021 **D0044** **E** **AC0** **01** **1**
CIB **LC** **D** **F** **M**
(en millions F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	12 931	19 623
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	25 799	22 120
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	693	1 692
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	126 239	172 385
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	102	102
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
8	AUTRES ACTIFS	333	216
9	COMPTES DE REGULARISATION	681	1 533
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	104	104
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES		
12	PRETS SUBORDONNES		
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	358	489
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16 460	19 581
	TOTAL DE L'ACTIF	183 701	237 846

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bcssa-mali.com de la BCS-SA

BILAN

Etablissement : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA (BCS-SA).
ETAT : MALI

Date d'arrêté : 2021/12/31 D0044 E AC0 01 1
CIB LC D F M

(en millions F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS		VARIATION
		31/12/2020	31/12/2021	
1	BANQUE CENTRALE, CCP	0	0	
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	72 684	75 508	4 %
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	78 332	130 090	66 %
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE			
5	AUTRES PASSIFS	3 327	2 271	- 32 %
6	COMPTES DE REGULARISATION	254	263	4 %
7	PROVISIONS	1 879	2 363	26 %
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES			
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	27 224	27 351	0 %
10	CAPITAL SOUSCRIT	14 300	14 300	0 %
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL			
12	RESERVES	10 973	12 501	14 %
13	ECARTS DE REEVALUATION			
14	PROVISIONS REGLEMENTEES			
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	481	350	-27 %
16	RESULTAT DE L'EXERCICE	1 469	200	-86 %
	TOTAL DU PASSIF	183 701	237 846	29 %

Etablissement : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA (BCS-SA).
ETAT : MALI

Date d'arrêté : 2021/12/31 D0044 E AC0 01 1
CIB LC D F M

(en millions F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
	ENGAGEMENTS DONNES	39 059	31 427
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4 912	7 884
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	34 146	23 543
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	89 231	100 122
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1 000	1 000
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	88 231	99 122
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL SA (BCS-SA)

ETAT : Mali

Date d'arrêté : 2021/12/31

D0044
CIBE
LCAC0
D01
F1
M

PRODUITS/CHARGES	POSTE	31/12/2020	31/12/2021	VARIATION
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1	9 675	10 649	10 %
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	3 291	3 130	-5 %
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3	30	30	0 %
COMMISSIONS (PRODUITS)	4	3 245	3 432	6 %
COMMISSIONS (CHARGES)	5	170	153	-10 %
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	6	134	191	-43 %
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	7			
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8	137	153	-11 %
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	9	67	103	54 %
PRODUIT NET BANCAIRE	10	9 694	11 068	14 %
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11			
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	12	6 565	6 093	-7 %
DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	13	341	552	62 %
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14	2 788	4 423	59 %
COUT DU RISQUE	15	-1 204	-4 094	240 %
RESULTAT D'EXPLOITATION	16	1 584	330	-79 %
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	17			
RESULTAT AVANT IMPOT	18	1 584	330	-79 %
IMPOTS SUR LES BENEFICES	19	114	130	14 %
RESULTAT NET	20	1 469	200	-86 %

BILAN**ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA MALI SA****Date d'arrêté : 31/12/2021****/D/0/0/4/5/****/E/****/A/C/0/****/0/1/****/1/****CIB****LC****D****F****M**

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	30 621 182 002	30 235 174 914
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	207 871 180 085	217 747 762 509
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	20 910 556 581	10 134 938 935
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	252 374 733 515	262 274 354 068
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	-	-
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	8 346 691 790	5 446 691 790
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
8	AUTRES ACTIFS	1 754 955 968	1 426 138 499
9	COMPTES DE REGULARISATION	6 384 656 926	12 169 550 817
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	154 650 000	154 650 000
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	2 621 557 347	2 621 557 347
12	PRETS SUBORDONNES	45 000	45 000
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	780 938 610	532 410 735
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	47 656 801 880	38 720 813 059
	TOTAL DE L'ACTIF	579 477 949 704	581 464 087 673

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.boamali.com de la BOA-Mali.

BILAN**ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA MALI SA****Date d'arrêté : 31/12/2021****/D/0/0/4/5/****/E/****/A/C/0/****/0/1/****/1/****CIB****LC****D****F****M**

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	BANQUE CENTRALE, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	118 715 820 626	46 123 972 021
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	404 667 280 737	461 599 190 185
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	3 744 713 534	3 629 385 305
6	COMPTES DE REGULARISATION	5 572 493 624	11 275 810 973
7	PROVISIONS	12 722 371 980	19 433 031 321
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	7 215 527 000	7 216 582 267
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	26 839 742 203	32 186 115 601
10	CAPITAL SOUSCRIT	15 450 000 000	18 300 000 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	5 490 025 820	5 917 525 820
12	RESERVES	8 751 065 539	8 751 065 539
13	ECARTS DE REEVALUATION		
14	PROVISIONS REGLEMENTEES		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-3 379 727 764	-2 877 768 086
16	RESULTAT DE L'EXERCICE	528 378 608	2 095 292 328
	TOTAL DU PASSIF	579 477 949 704	581 464 087 673

HORS BILAN

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA MALI SA

Date d'arrêté : 31/12/2021

/D/0/0/4/5/

/E/

/A/C/0/

/0/1/

/1/

CIB

LC

D

F

M

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
	ENGAGEMENTS DONNES	100 806 104 158	116 853 783 095
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	730 031 463	15 133 288 099
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	100 076 072 695	101 720 494 996
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-
	ENGAGEMENTS RECUS	504 831 824 347	539 281 845 592
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	6 559 570 000	6 559 570 000
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	498 272 254 347	532 722 275 592
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-

COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANK OF AFRICA MALI SA

Date d'arrêté : 31/12/2021

/D/0/0/4/5/

/E/

/A/C/0/

/0/1/

/1/

CIB

LC

D

F

M

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	31 306 304 307	34 766 650 754
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	11 188 517 647	10 939 601 373
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	585 285 274	552 675 638
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	10 327 105 819	9 232 156 990
5	COMMISSIONS (CHARGES)	927 075 271	286 511 944
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	1 516 758 013	1 145 468 028
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-168 960 040	127 261 679
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 488 992 231	1 316 002 397
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	591 581 427	506 539 727
10	PRODUIT NET BANCAIRE	32 348 310 259	35 407 562 442
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGE3S GENERALES D'EXPLOITATION	17 158 820 980	19 133 867 702
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	2 826 008 155	2 087 232 594
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	12 363 481 124	14 186 462 146
15	COUT DU RISQUE	14 326 516 061	12 200 388 291
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 963 034 937	1 986 073 855
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	2 830 933 119	429 180 916
18	RESULTAT AVANT IMPOT	867 898 182	2 415 254 771
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	339 519 574	319 962 443
20	RESULTAT NET	528 378 608	2 095 292 328

BILAN**ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI**

C 2021 12 31 D0090 B
C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		N-1	N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	16 549	30 380
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	259 555	257 928
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	13 374	17 097
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	159 820	175 642
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	7 684	6 631
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLES	16 303	19 303
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	11 182	11 289
9	COMPTES DE REGULARISATION	1 446	602
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DE TENUS A LONG TERME	88	88
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-
12	PRETS SUBORDONNES	200	200
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	41	38
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	23 563	20 372
	TOTAL DE L'ACTIF	509 807	539 570

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.ecobank.com/ml/personal-banking/counties d'ECOBANK-Mali.

BILAN**ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI**

C 2021 12 31 D0090 B
C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		N-1	N
1	BANQUES CENTRALES, CCP	-	-
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	49 941	6 664
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	394 544	458 542
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIFS	5 293	5 473
6	COMPTES DE REGULARISATION	7 511	4 549
7	PROVISIONS	129	1 915
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	52 389	62 427
10	CAPITAL SOUSCRIT	10 000	10 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	100	100
12	RESERVES	31 443	35 239
13	ECARTS DE REEVALUATION	-	-
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-	-
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	10 846	17 088
	TOTAL DU PASSIF	509 807	539 570

HORS BILAN

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2021 12 31 D0090 B
 C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		N-1	N
	ENGAGEMENTS DONNES	66 411	44 552
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	-
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	66 411	44 552
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	83 990	91 178
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	-	-
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	83 990	91 178
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2021 12 31 D0090 B
 C Date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		N-1	N
1	INTERES ET PRODUITS ASSIMILES	26 761	27 048
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-6 531	- 5 591
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	8 163	8 983
5	COMMISSIONS (CHARGES)	- 1 207	- 1 112
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	5 161	7 280
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-	-
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 112	590
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	- 253	- 46
10	PRODUIT NET BANCAIRE	33 207	37 153
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	- 19 362	- 17 675
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	- 1 718	- 1 553
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	12 126	17 925
15	COUT DU RISQUE	- 1 056	- 663
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	11 070	17 263
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ATIFS IMMOBILISES	14	88
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	11 084	17 350
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	- 238	-262
20	RESULTAT NET	10 846	17 088

BILAN

Etablissement : BICIM
ETAT : MALI

2021/12/31
C date d'arrêté

D0089
CIB

A
LC

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	14 913	15 498
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	1 684	52 992
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	29 147	69
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	76 529	108 263
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXES	76	70
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	3 049	7 059
9	COMPTES DE REGULARISATION	385	193
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	65	85
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	185	1 286
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 466	2 107
	TOTAL	127 499	187 602

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bicim.ml de la BICIM.

Etablissement : BICIM
ETAT : MALI

2021/12/31
C date d'arrêté

D0089
CIB

A
LC

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	BANQUES CENTRALE, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	30 714	47 811
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	79 310	123 374
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	1 312	1 481
6	COMPTES DE REGULARISATION	432	766
7	PROVISIONS	1 635	1 455
8	EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	0	0
10	CAPITAL SOUSCRIT	10 000	10 000
11	PRIMES LIES AU CAPITAL	0	0
12	RESERVES	2 858	2 906
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	917	1 174
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	321	-1 365
T	TOTAL	127 499	187 602

Etablissement : BICIM
ETAT : MALI

2021/12/31 D0089 A
C date d'arrêté CIB LC

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2019	31/12/2020
	ENGAGEMENTS DONNES	0	0
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4 123	2 452
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	22 831	27 351
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS	0	0
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	161 518	231 284
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

Etablissement : BICIM COMPTE DE RESULTAT
ETAT : MALI

2021/12/31 D0089 A
C date d'arrêté CIB LC

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2020	31/12/2021
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6 148	6 342
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 797	2 371
3	REVENUS DES TITRES A REVENU	15	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	2 980	3 258
5	COMMISSIONS (CHARGES)	429	339
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	432	1 839
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	64	79
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-20	19
10	PRODUIT NET BANCAIRE	7 393	8 788
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	5 846	8 043
13	DAP DES IMMO INCORP ET CORP	363	635
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 184	111
15	COUT DE RISQUE	-966	-1 359
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 150	-1 248
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	330	4
18	RESULTAT AVANT IMPOT	548	-1 244
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	227	121
20	RESULTAT NET	321	-1 365

Suivant récépissé n°081/P-CDJ en date du 07 octobre 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Sindiya Ton Nana WANGARA N°1 de Sankoré-Djenné, Commune Urbaine de Djenné».

But : (Lutter contre la pauvreté des membres par la promotion des activités commerciales et d'épargne crédit, la protection de l'environnement et la lutte contre l'analphabétisme des membres) ; améliorer les conditions de vie des membres de l'association ; augmenter le fonds de roulement des membres par l'octroi de crédits ; alphabétiser la majorité des membres ; promouvoir l'activité génératrice de revenus (AGR), tel que le reboisement.

Siège Social : Sankoré, Commune Urbaine de Djenné.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Nana Maly GANO

Vice-présidente : Nana TRAORE

Trésorière : Kondé TOURE

Contrôleurs :

- Haoussa TOURE
- Saraka COULIBALY

Membres :

- Haly MAÏGA
- Haoussa TOURE
- Kadidia TOURE
- Hawa SY
- Aminata SONFO
- Lalla TOURE
- Hawoye Niamoye TOURE
- Aya TOURE
- Tata TRAORE
- Diédani GABA
- Fafa MAÏGA
- Fafouné YARRO
- Maladou BOCOUN
- Alboucadar TOURE
- Bassidi TOURE

Suivant récépissé n°0459/G-DB en date du 14 avril 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes de Ganadougou», en abrégé : (A.F.G).

But : Maintenir la cohésion, l'entraide et la Solidarité entre les femmes de Ganadougou, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Extension Sud, Rue : 233, Porte : 114.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Haoua TOGOLA

1ère Vice-présidente : Sali KONE

2ème Vice-présidente : Saran BAGAYOGO

Secrétaire générale : Sali DIALLO

Secrétaire générale adjointe : Mamou SANOGO

Secrétaire administrative : Ami DIALLO

Secrétaire administrative adjointe : Assitan DIARRA

Trésorière : Bassira DIALLO

Trésorière adjointe : Djénèba Sétou DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Kadiatou DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Mariam T. DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Djénèba Nana DIALLO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Nana N'DAOU

Secrétaire à la promotion de la femme : Sali DIARRA

Secrétaire à la promotion de la femme adjointe : Aminata SYLLA

Secrétaire à la Communication : Mah COULIBALY

Secrétaire à la Communication adjointe : Youma DIARRA

Secrétaire à la solidarité : Maman DIALLO

Secrétaire à la solidarité adjointe : Kadiatou TOGOLA

Secrétaire à la santé : Wassa COULIBALY

Secrétaire à la santé adjointe : Lalaïssa CISSE

Secrétaire à la formation : Bacoro KONE

Secrétaire à la formation adjointe : Bahawa KONATE

Commissaire aux conflits : Adiaratou DIALLO

Commissaire aux conflits adjointe : Sétou BERTHE

Commissaire aux comptes : Dada DJIRE

Commissaire aux comptes adjointe : Djénèba DIALLO

Suivant récépissé n°374/CKTI en date du 13 novembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Conseil des Enseignants-Chercheurs pour l'Innovation, la Recherche et la Promotion des Objectifs du Développement Durable et la Promotion des objectifs du Développement Durable, en abrégé : (CERIP-ODD).

But : La conception et mise en œuvre de projets de développement communautaires et des activités génératrices de revenus au bénéfice des populations nécessiteuses ou défavorisées ; initier des programmes de recherche fondamentale et appliquée et de répondre à des sollicitations de recherche et d'étude scientifique dans le secteur public ou privé tant au niveau national qu'international, etc.

Siège Social : Kalaban- Coro (Commune de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président du Conseil d'Administration : Nouhoum Salif MOUNKORO

Présidente : Mme Hélène Sémité MOUNKORO

Secrétaire : Moussa Moïse SANGARE

Trésorier : Mamadou NIAKATE

Conseiller : Dr Bathio TRAORE

Suivant récépissé n°0041/MATD-DGAT en date du 31 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Mouvement J'aime Mon Pays».

But : Promouvoir la paix, la bonne gouvernance et l'équilibre économique, etc.

Siège Social : Missabougou, Commune VI du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Oumou DICKO

Secrétaire général : Oumar ABDOULAYE

Secrétaire administratif : Drissa YARGA

Secrétaire administratif adjoint : Dahirou OUOLOGUEN

Secrétaire à la mobilisation : Bassirou TRAORE

Secrétaire à la mobilisation adjointe : Aminata SANGHO

Secrétaire à l'organisation : Allaye CISSE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Abdoulaye SOW

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Assalé MAÏGA

Secrétaire au NTIC : Amadou DICKO

Secrétaire au NTIC adjoint : Yissouf BERTHE

Secrétaire à la santé : Ousmane FOMBA

Secrétaire aux relations extérieures : Modibo DICKO

Secrétaire aux affaires féminines : Fatim DOUMBIA

Secrétaire aux affaires féminines adjointe : Hawa SYLLA

Trésorier général : Cheick Oumar SISSOKO

Trésorière générale adjointe : Diahara MAÏGA

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Mohamed MAÏGA

Secrétaire aux activités culturelles et sportives adjoint : Mamaye N'DIAYE

Secrétaire au développement : Lala TRAORE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Idrissa TRAORE

Secrétaire aux affaires religieuses et des cultes : Alassane CISSE

Secrétaire à l'information communication des Portes-parole : Papa KENEME

Secrétaire à l'information communication des Portes-parole adjoint : Lassine SIDIBE

Commissaire aux comptes : Hamsétou ADIAWIAKOYE

Suivant récépissé n°0460/G-DB en date du 05 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants de Figuira-Tomo», (Commune rurale de Maramandougou, Cercle de Kangaba, Région de Koulikoro), en abrégé : (A.J.R.F.T).

But : Rassembler les ressortissants et sympathisants de Figuira-Tomo, autour des questions d'intérêt commun, etc.

Siège Social : Lafiabougou Koda, Rue : 314, Porte : 122.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Sériba KEÏTA**Secrétaire général** : Touba KEÏTA**Secrétaire administratif** : Nouwoye CAMARA**Secrétaire administratif 1er adjoint** : Karifa KEÏTA**Secrétaire administratif 2ème adjoint** : Mamadi BERTHE**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Hamidou KEÏTA**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 1ère adjointe** : Sayon KEÏTA**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2ème adjoint** : Toumani BAH**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 3ème adjointe** : Ramata KEÏTA**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 4ème adjoint** : Nouman CAMARA**Secrétaire au développement** : Moussa KEÏTA**Secrétaire au développement adjoint** : Mamoutou SIDIBE**Secrétaire à l'information, et à la communication** : Fodé KEÏTA**Secrétaire à l'information, et à la communication 1er adjoint** : Nouman CAMARA**Secrétaire à l'information, et à la communication 2ème adjoint** : N'Faly KEÏTA**Secrétaire à l'information, et à la communication 3ème adjoint** : Drissa KEÏTA**Secrétaire aux relations extérieures** : Nandiada KEÏTA**Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint** : Toumani KEÏTA**Secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle** : Adama KEÏTA**Secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle 1ère adjointe** : Fatoumata KEÏTA**Secrétaire à la Santé** : Karounga CAMARA**Secrétaire à la santé adjoint** : Fodé Kaba BERTHE**Secrétaire aux sports et à la culture** : Fodé KEÏTA**Secrétaire aux sports et à la culture 1er adjoint** : Moussa KEÏTA**Secrétaire aux sports et à la culture 2ème adjoint** : Siriman KEÏTA**Secrétaire aux affaires féminines** : Fanta SANGARE**Secrétaire aux affaires féminines 1ère adjointe** : Kantéba KEÏTA**Trésorier général** : Yamoudou KEÏTA**Trésorier général 1er adjoint** : Mahamoudou KEÏTA**Trésorier général 2ème adjoint** : Mamby COULIBALY**Commissaire aux comptes** : Dramane KEÏTA**Commissaire aux comptes adjoint** : Mamadou Y. KEÏTA**Secrétaire aux conflits** : Lamine BERTHE**Secrétaire aux conflits 1er adjoint** : Namory KEÏTA**Secrétaire aux conflits 2ème adjoint** : Namory KEÏTA**Secrétaire aux affaires religieuses et de culte** : Mamoudou KEÏTA**Secrétaire aux affaires religieuses et de culte adjoint** : Harouna KEÏTA

Suivant récépissé n°0641/G-DB en date du 01 novembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Mouvement Fassoblomba», en abrégé : (MF-BLOMBA).

But : Contribuer à la consolidation d'une société de paix et de justice sociale ; contribuer à l'épanouissement de la jeunesse, etc.

Siège Social : Lafiabougou Koda, dans l'enceinte du marché de Bétail.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Baba SOW**Vice-président** : Seydou DIALLO**Secrétaire général** : Youssouf NOMOKO**Secrétaire général adjoint** : Dicko SIDIBE**Secrétaire administratif** : Djibril COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Adjara KEÏTA

Trésorier général : Mohamed SOW

Trésorière générale adjointe : Aminata COULIBALY

Commissaire aux comptes : Mamamdy KEÏTA

Secrétaire aux relations extérieures : Mahamadou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Boucary SANGARE

Secrétaire aux conflits : Seydou DOUMBIA

Secrétaire aux conflits adjointe : Karidja SIDIBE

Secrétaire à la communication : Yaya TRAORE

Secrétaire à la communication adjoint : Salif KANTE

Suivant récépissé n°0787/G-DB en date du 31 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Promotion des Enfants et des Jeunes», en abrégé : (AMPEJ).

But : Mettre nos compétences au service des populations pour renforcer leur capacité à mettre des projets d'amélioration de leur situation de vie, etc.

Siège Social : Missabougou, près de l'Hôpital du Mali.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Seynabou ABIDINE

Secrétaire générale : Diominé Dady CAMARA

Secrétaire administrative : Maïmouna DANIOKO

Secrétaire aux relations extérieures : DABO dit ROGNON Hélène

Secrétaire à la communication : Saran DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation : Mariam Sékou TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Malick DIALLO

Trésorier : DABO dit Rognon Engel Mounina

Trésorier adjoint : Cissé WAGUE

Auditrice interne : Khalifa Die TRAORE

1ère Commissaire aux conflits : Korotoum DIALLO

2ème Commissaire aux conflits adjointe : N'Barka HAÏDARA

Suivant récépissé n°2022-059/PC-Y en date du 31 janvier 2022, il a été créé une association dénommée : Association «YAHSEMBAMBE DAGAKANE» (DEVELOPPEMENT DE YAHSEMBAMBE EN SONINKE).

But : Améliorer les conditions de vie de la population à travers des actions qui œuvrent dans le sens du développement ; lutter contre l'analphabétisme dans toutes ses formes ; encourager la jeunesse à s'intégrer dans les métiers pour atténuer le chômage ; parvenir à un meilleur développement économique et social de sa population ; prendre des mesures pour atténuer l'immigration clandestine ; promouvoir l'assainissement et renforcer la cohésion sociale au sein de la population de Yahembambe.

Siège Social : Yahembambe.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Diaby GASSAMA

1er Vice -président : Mahamet GASSAMA

Secrétaire général : Ousmane GASSAMA

Secrétaire général adjointe : Binta Assa CISSE

Trésorier général : Ousmane Yatté GASSAMA

Trésorière générale adjointe : Bayi MAKADJI

Commissaire aux comptes : Manthita FISSIROU

Commissaire aux conflits : Bouha GASSAMA

Secrétaire à l'organisation : Niamé TOURE

Secrétaire à l'information : Koudjedji DIAWARA